

*Département de Loire Atlantique
Commune de CORDEMAIS*

DECISION DU MAIRE

N° DC/2022-01

**OBJET : PREEMPTION DE LA PROPRIETE DE M. TESSIER NICOLAS ET MME
TESSIER ELISE, SUITE A LA RECEPTION DE LA DIA 044 045 21E0044
LE 14 DÉCEMBRE 2021**

Le Maire de Cordemais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 15°, L.5211-9 alinéa 8 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.213-3 et R.213-1 relatifs à l'exercice du droit de préemption ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant création suivant fusion de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à compter du 1er janvier 2017 et emportant compétence pour les Plans Locaux d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon du 3 février 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimités par les Plans Locaux d'Urbanisme applicables ;

VU les délibérations du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon du 1er février 2018, 26 septembre 2019 et 11 mars 2020 actualisant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser ;

VU la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 24 septembre 2020 portant délégation au Président de ses compétences en matière de droit de préemption ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 4 juillet 2019 approuvant le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal partiel ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner numéro 44045 21E0044 reçue en mairie de Cordemais le 14 décembre 2021, et portant sur la parcelle cadastrée section AB numéro 165, située 19 place de l'Eglise ;

Vu l'arrêté de la Communauté de communes Estuaire et Sillon du 14 janvier 2022 portant délégation partielle du Droit de Préemption urbain au profit de la commune de Cordemais relative à la parcelle section AB numéro 165 située au 19 place de l'Eglise ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2020-27 du 25 mai 2020 instituant les délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'exercice du droit de préemption,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme, par Maître Hélène HUSAR, notaire, exerçant 2 Cours d'Armor à SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC (44360), représentant M. Nicolas TESSIER et Mme Elise TESSIER, demeurant 19 place de l'Eglise à CORDEMAIS (44360), reçue en mairie le 14 décembre 2021 et concernant la vente au prix de 187 000 euros – bien cédé libre de tout location ou occupation – au profit de M. Aurélien CHEVALIER et Mme Emilie HURTAUD, demeurant 18 La Freuzière à VIGNEUX-DE-BRETAGNE (44360), de la parcelle AB 165 d'une superficie totale de 105 m². Le bien est situé 19 place de l'Eglise.

Considérant l'avis du Domaine du 03 février 2022 par lequel il informe la collectivité que le prix du bien pour lequel elle l'a sollicité n'est pas supérieur au prix du marché de ce type de bien,

Considérant qu'il est opportun que la commune de Cordemais exerce son droit de préemption dans le cadre de réaménagement du Cœur de Bourg.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé :
- 19 place de l'Eglise, référence cadastrale AB 165.

ARTICLE 2 : La commune achète au prix figurant dans la DIA. La vente se fera au prix de 187 000 euros, indiqué dans la déclaration d'aliéner.

ARTICLE 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 231-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame Le comptable public, responsable de la trésorerie de Pontchâteau sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Fait à CORDEMAIS, le 07 février 2022

Monsieur le Maire,
Daniel GUILLE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.